

Arrêt

n° 119 306 du 21 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me S. DENARO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique guin, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 février 2013. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Lomé avec votre mère. Dès votre enfance, vous apprenez, suite à une cérémonie vaudou, que vous êtes la réincarnation de votre grand-père, un des pères fondateurs de votre village. Les vaudous vous ont choisi pour succéder à votre oncle paternel qui est prêtre vaudou. Le 27 mai 2000, votre mère décède. En septembre 2000, à la demande de votre père, vous partez vivre à Agbodrafo. En 2010, vous tombez malade. Votre père et vos oncles tentent de vous guérir en faisant

appel aux dieux vaudou mais sans succès. Vous vous rendez alors à l'hôpital où vous apprenez que vous êtes atteint de tuberculose. Lors de votre convalescence, vous recevez la visite d'un prêtre catholique, le père [A.]. Grâce à lui, vous décidez de vous convertir au christianisme. Vous vous rendez alors secrètement à l'église avec votre épouse. Votre père découvre ce fait et vous demande de cesser d'y aller. Le 16 juin 2012, vous vous rendez auprès des autorités afin de déposer plainte suite aux menaces de votre père et de vos oncles, mais les autorités estiment que vos problèmes sont purement familiaux et ne veulent intervenir. Des menaces de mort sont proférées contre vous et vous cessez de vous rendre à l'église. Vous finissez par y retourner mais à nouveau votre père apprend ce fait et vous êtes alors constamment harcelé et menacé. Le 18 février 2013, votre oncle (prêtre vaudou) est décédé. Les adeptes du culte vaudou viennent vous chercher et vous amènent de force au couvent. A l'aide d'une cousine, également prêtresse vaudou, vous parvenez à contacter le père [A.]. Grâce à l'aide de ces deux personnes, dans la nuit du 20 février 2013, vous parvenez à vous enfuir du couvent. Vous vous réfugiez chez le prêtre qui vous amène à la frontière ghano-togolaise. Là, il vous confie à une de ses connaissances. Après quelques jours, soit le 23 février 2013, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Celle-ci implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant donc toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait.

Ainsi, vous déclarez avoir été porter plainte à une seule reprise et ce, dans la gendarmerie qui se situe dans votre village (audition CGRA, page 9). Relevons d'emblée que vous n'avez signalé ce fait que lorsque la question vous a été posée expressément (audition CGRA, page 9) alors que vous n'en aviez jamais parlé auparavant. Confronté au fait que vous n'aviez jamais déclaré avoir déposé plainte ni dans votre questionnaire CGRA, ni lorsque vous avez été invité à relater vos motifs de fuite du pays (audition CGRA, pages 6, 7 et 8), vous vous bornez à dire que vous attendiez la question (audition CGRA, page 10). Votre explication ne permet pas de comprendre, alors que vous avez livré un récit complet et détaillé pourquoi vous aviez omis de parler de ce fait important.

S'agissant de cette plainte, vous avez déposé celle-ci suite à de simples menaces de la part de votre famille (audition CGRA, page 9), ce qui ne permet pas de considérer que vos autorités ne veulent vous aider. En outre, interrogé sur l'objet de la plainte que vous auriez déposée, vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas succéder à votre père (idem) sans pour autant faire référence aux faits commis sur votre personne. De même, vous ne pouvez dire si la plainte que vous avez déposée a été enregistrée (audition CGRA, page 11). Ces incohérences et informations limitées nous permettent de remettre en cause la réalité de ce dépôt de plainte.

Quand bien même les faits seraient établis, quod non, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déposé plainte à Lomé suite à la séquestration que vous avez subie (audition CGRA, page 10). En effet, votre comportement ne démontre nullement que vous avez mis tout en oeuvre pour obtenir une protection de vos autorités contre les faits de séquestration que vous dites avoir subis. Vu les faits que vous assurez avoir subis, il n'est pas vraisemblable que vous vous contentiez de vous rendre dans une seule gendarmerie de village sans poursuivre la procédure de plainte. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces personnes.

En outre, vous assurez que votre père refuse de vous laisser pratiquer le catholicisme auquel vous vous êtes converti (audition, page 6). Vous assurez que vous ne pouviez pratiquer les deux religions (idem). Pourtant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que le vaudou cohabite avec les autres religions. Beaucoup de chrétiens et de musulmans continuent à pratiquer des rites vaudou. Il

s'ajoute que les rapports sur les droits de l'homme de grandes ONG togolaises ne font pas mention de tensions religieuses entre le vaudou et d'autres religions. Le Ministère des Affaires étrangères américain ne mentionne pas de discriminations religieuses au Togo, ni dans son rapport sur la liberté religieuse de 2010, ni dans celui sur les droits de l'homme de 2011. Enfin, la constitution togolaise respecte toutes les croyances religieuses, il n'y a donc pas une religion d'Etat. Vu cet état de fait, il n'est pas vraisemblable que votre père et les adeptes du culte vous harcèlent constamment parce que vous pratiquez le catholicisme ni qu'ils vous recherchent partout au Togo afin que vous vous impliquiez exclusivement aux dieux vaudou. Ces incohérences nous confortent dans notre conviction selon laquelle il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au Togo.

Dans la mesure où aucune de vos explications ne permet d'accréditer le fait que les autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection, rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités contre les agissements de vos proches et des membres du culte vaudou de votre village.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête dix nouveaux documents, à savoir, la déclaration de naissance du requérant, un certificat médical d'hospitalisation du 28 mars 2013, un certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré du 25 septembre 2009, une attestation du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré du 23 septembre 2009, le carnet de membre de l'Union des Descendants KINVI-ALLYN d'Agbodrafo au nom du requérant et les fiches de cotisations mensuelles de 2007, 2008 et 2009, une lettre de l'épouse du requérant S. du 29 mars 2013 et la copie de l'enveloppe ayant contenu ces documents.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs.

Elle relève, d'une part, l'in vraisemblance à ce que la partie requérante n'ait pas signalé spontanément au cours de son audition du 3 avril 2013 ni lors de son audition à l'Office des étrangers le fait qu'elle avait été porter plainte à la gendarmerie. Elle estime également que le seul dépôt de plainte du requérant à la gendarmerie suite aux menaces de sa famille ne permet pas de considérer que les autorités togolaises ne veulent lui accorder une protection et relève le caractère limité des déclarations du requérant quant au dépôt de plainte, qui empêche de tenir pour établi ce dernier. Par ailleurs, la décision attaquée observe qu'à considérer les faits comme établis, *quod non*, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas porté plainte à Lomé suite à la séquestration qu'il a subie. Elle estime que le comportement du requérant ne démontre aucunement que celui-ci aurait mis tout en œuvre pour obtenir la protection de ses autorités nationales et estime que le peu de démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités nationales manque de crédibilité.

D'autre part, en ce qui concerne la conversion du requérant au catholicisme, la décision attaquée constate que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations déposées au dossier administratif, selon lesquelles le vaudou cohabite avec les autres religions, de sorte qu'elle estime invraisemblable que son père et les adeptes du culte harcèlent et recherchent le requérant car il pratique le catholicisme.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'atteintes graves fondées dans son chef ainsi que de la protection des autorités togolaises.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent tant sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués que sur la question de la protection des autorités togolaises.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante déclare tant dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, afin de préparer son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'au cours de son audition du 3 avril 2013 que les membres de sa famille l'ont forcée à abandonner la religion catholique afin de succéder à son oncle en tant que prêtre vaudou (dossier administratif, pièce 12, page 2 et pièce 4, pages 5 à 8).

Or, le Conseil observe que le sujet de la conversion religieuse du requérant au catholicisme n'a à aucun moment été abordée au cours de son audition.

Le Conseil constate en effet, à la lecture du dossier administratif, qu'alors que la partie requérante a déclaré s'être convertie au catholicisme et a invoqué une crainte de persécution du fait de sa religion suite à son refus de succéder à son oncle dans ses fonctions de prêtre vaudou, la partie défenderesse s'est bornée à constater qu'il est invraisemblable, au vu de ses informations, que son père et les adeptes du culte vaudou la harcèlent parce qu'elle pratique la religion catholique, mais qu'elle ne lui a posé aucune question concernant sa religion chrétienne et la pratique de sa religion au Togo en tant que telles (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 7, 8 et 9).

Dès lors que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'obligation de se soumettre au culte vaudou et son renoncement à sa religion catholique, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.5.2 Le Conseil rappelle, en ce qui concerne la protection des autorités, que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse, sans se prononcer sur l'établissement des faits allégués par le requérant, relève que ce dernier n'a pas effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de ses autorités.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'efficacité des autorités togolaises en matière religieuse et rappelle qu'après s'être adressée à la gendarmerie de Lomé, ses autorités lui ont déclaré qu'elles n'intervenaient pas dans les problèmes de vaudou et qu'il lui fallait régler ce différend en famille (dossier administratif, pièce 4, page 9 et requête, page 5).

Le Conseil constate que le dossier administratif à sa disposition ne contient aucune information relative à la protection offerte par les autorités togolaises en matière de vaudou versée par la partie défenderesse, la seule documentation déposée au dossier administratif étant relative à la cohabitation entre le vaudou et les autres religions au Togo et étant insuffisante à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que ces informations ne lui permettent pas de se positionner quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités togolaises à la partie requérante, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires au Conseil à ce sujet.

5.6 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT